

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2020-02-21-040

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif
à la société LAFARGE GRANULATS FRANCE,
lieux-dits "Derrière la Chapelle", "Les Barbières" et "Les
Fonciers" à Saint-Martin-la-Garenne

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité Départementale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
Société LAFARGE GRANULATS FRANCE
Lieux dits « Derrière la chapelle », « les Barbières » et les « Fonciers » à SAINT MARTIN LA
GARENNE (78 520)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-084 DDD du 11 août 2006 autorisant la société « Compagnie des Sablières de la Seine » à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et gravier sise au lieu-dit « Les Fonciers-Les Barbières-Derrière la Chapelle » sur une superficie de 11 ha 58 a 01 ca du territoire de la commune de Saint-Martin-La-Garenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013324-0009 du 20 novembre 2013 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à prolonger l'exploitation de la carrière de 2 ans et huit mois au lieu-dit « Les Fonciers-Les Barbières-Derrière la Chapelle » sur la commune de Saint-Martin-La-Garenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-42799 du 26 juillet 2017 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à prolonger l'exploitation de la carrière de 1 an au lieu-dit « Les Fonciers-Les Barbières-Derrière la Chapelle » sur la commune de Saint-Martin-La-Garenne ;

Vu le courrier de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE en date du 23 mars 2018 demandant la prolongation de l'exploitation de la carrière jusqu'au 30 novembre 2020 au lieu-dit « Les Fonciers-Les Barbières-Derrière la Chapelle » à Saint-Martin-La-Garenne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 29 janvier 2020 reçu le 30 janvier 2020 ;

Vu le courrier daté du 4 février 2020 de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

Considérant que la demande de prolongation de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE ni

d'augmentation des capacités d'exploitation visés dans l'arrêté préfectoral n° 06-084 DDD du 11 août 2006 ;

Considérant que la demande de prolongation de la société LAFARGEHOLCIM ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, en ce qu'elle permettra une remise en état conforme aux attendus dudit arrêté d'exploitation de la carrière « Les Fonciers-Les Barbières-Derrière la Chapelle » sur la commune de Saint-Martin-La-Garenne ;

Considérant que les modifications prévues n'engendrent pas de modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière, ni d'impact ou de risque supplémentaire pour l'environnement et la santé des populations, mais qu'elles nécessitent une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-084 DDD du 11 août 2006 ;

Considérant que l'exploitant a indiqué, par courrier du 4 février 2020, ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 28 janvier 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

L'échéance du droit d'exploiter la carrière « Les fonciers -Les barbières- Derrière la Chapelle » sur la commune de Saint martin la Garenne par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, spécifiée à l'alinéa durée de l'autorisation » de l'article I-3 « Caractéristiques de la carrière » du chapitre I « droit d'exploiter » de l'arrêté préfectoral n°06-084 DDD du 11 août 2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013324-0009 du 20 novembre 2013 et du 26 juillet 2017, est prorogé jusqu'au 30 novembre 2020.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article II-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-084 DDD du 11 août 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« En particulier, l'exploitation de la carrière est conduite conformément à l'étude d'impact et aux engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-084 DDD du 11 août 2006, à l'exception de la durée d'exploitation et des garanties financières phasage d'exploitation qui sont réalisés conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article V-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-084 DDD du 11 août 2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2013 et du 26 juillet 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation, en lien avec le nouveau phasage, est de :

Période	2019-2020
Montant des garanties financières	95290,13

CR (en €) : montant de référence des garanties financières pour la période considérée ;

L'indice TP01 actualisé en juillet 2019 est : 111,5. Cet indice est en base 100 et doit être converti en base 2010, via un coefficient de raccordement de 6,5345.

D'où $\alpha = 1,186$

Les plans de phasage sont joints en annexe 1 au présent arrêté.”

ARTICLE 4 – REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE AVEC DES MATÉRIAUX INERTES D'ORIGINE EXTÉRIEUR

Les dispositions de l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 sont complétées par les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE PIÉZOMÉTRIQUE

Les dispositions de l'article IV-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-084 DDD du 11 août 2006 sont complétées par les dispositions suivantes :

IV-3- 4 Réalisations, entretien et cessation de forage

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés. »

ARTICLE 6 – SANCTIONS :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Martin la Garenne où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/> :

- 1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- 2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de mantes-la-jolie, le maire de Saint-Martin-la-Garenne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LAFARGEHOLCIM.

Versailles le 21 FEV. 2020

Le Préfet
pour le préfet et par délégation,

Le Directeur,
pour le Directeur et par subdélégation
le chef de l'unité départementale,
Henri KALTERBACHER

LAFARGEHOLCIM GRANULATS

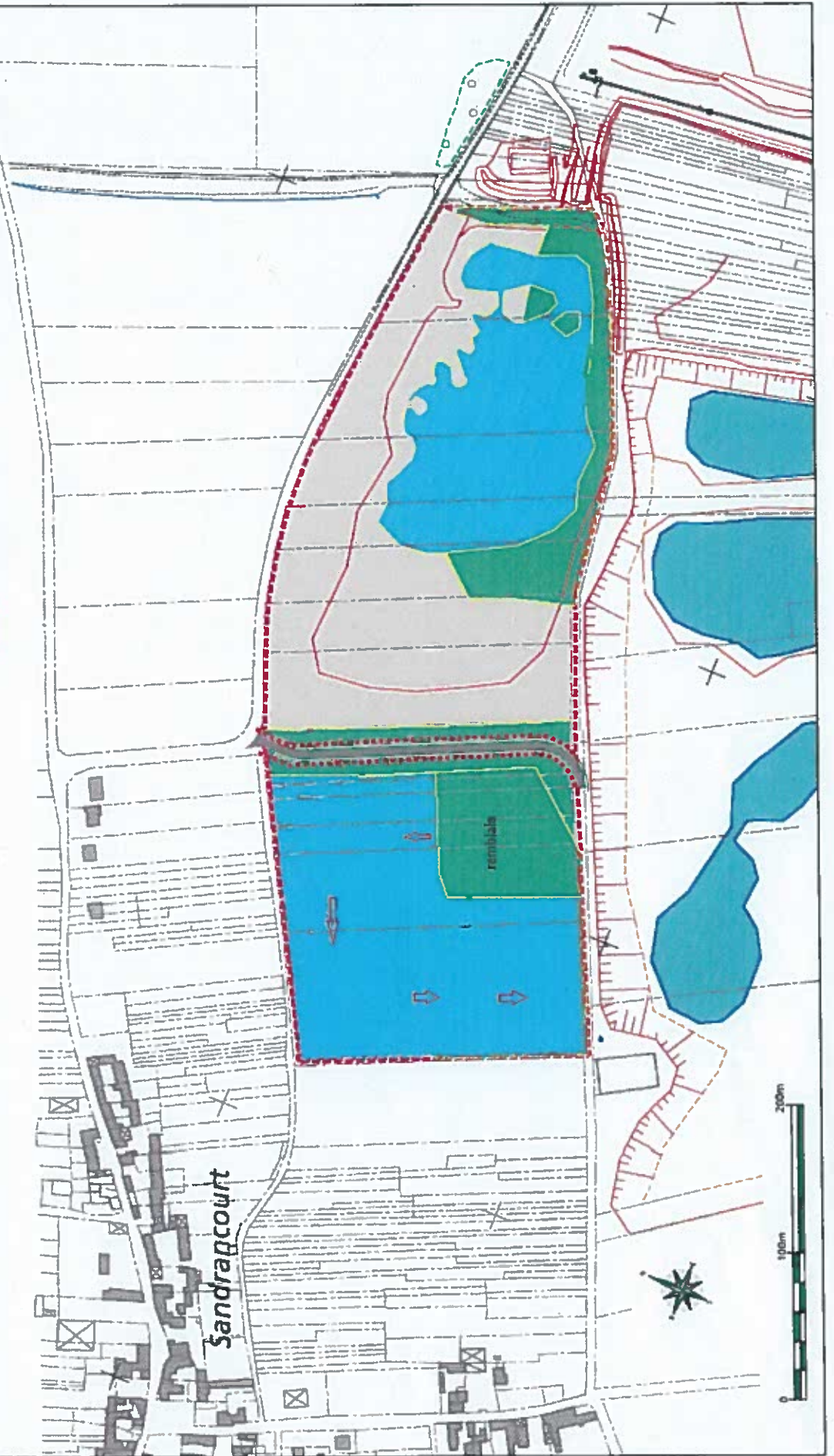
Secteur « Derrière la Chapelle, Les Barbières et les Fonciers »

PHASAGE D'EXPLOITATION – ETAT ACTUEL – Mars 2018

Réaménagé/remblayé dans la période Avril 2017 / Avril 2018



Progression du remblaiement et de la remise en état agricole

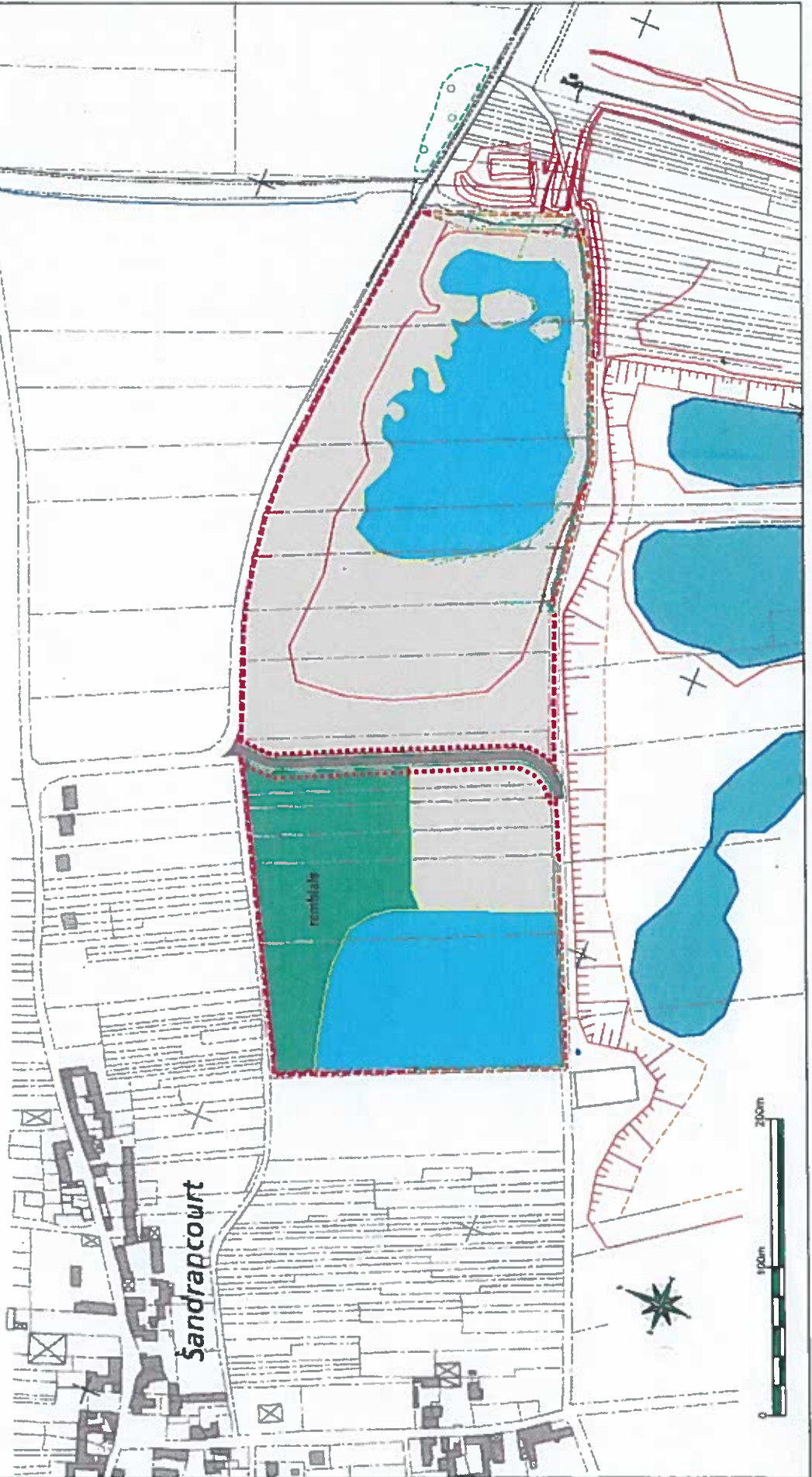


LAFARGEHOLCIM GRANULATS

Secteur « Derrière la Chapelle, Les Barbières et les Fonciers »

PHASAGE D'EXPLOITATION – Avril 2018 à Avril 2019

Réaménagé/remblayé dans la période



LAFARGEHOLCIM GRANULATS

Secteur « Derrière la Chapelle, Les Barbières et les Fonciers »

PHASAGE D'EXPLOITATION – Avril 2019 à Avril 2020

Réaménagé/remblayé dans la période



